
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT DE LA PROTECTION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUCHAMP

ARRETE N° 16-463

Direction des Services Techniques

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1-5-7, L. 130-1et R 421-23

Vu le Code de l'environnement

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 25 juin 2016, modifié le 23 juin 2016

Considérant la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et sa couverture végétale

Considérant le patrimoine arboré de la commune de Beauchamp réparti sur les domaines privés et publics, qui participe largement à la qualité du cadre de vie de la ville

Il importe de prendre des mesures pour préserver les arbres ainsi que la qualité de vie des habitants de la ville de Beauchamp

ARRETE

ARTICLE 1 Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 16-162 du 09 mai 2016

ARTICLE 2 Le territoire de la commune de Beauchamp est boisé partiellement, les arbres ne peuvent être abattus que si leur état sanitaire ou leur caractère dangereux l'exige ou par l'implantation d'une construction, après autorisation de expresse de Madame le Maire, et remplacé par des arbres de haute ligne d'une taille minimale de 2 mètres

ARTICLE 3 Tous les arbres de 30 centimètres de diamètre et plus, mesurés à 1.30 mètre du sol, sains, supposés malades, dangereux ou morts, situés sur tout

VILLE DE BEAUCHAMP

le territoire communal devront, préalablement à leur abattage, faire l'objet d'un accord de l'administration municipale établie par écrit et complète.

La demande d'autorisation d'abattage se fait selon la méthodologie suivante :

- **par une lettre de demande d'autorisation d'abattage** : le syndic de copropriété ou le propriétaire doit adresser, à Madame le Maire, une lettre de demande d'abattage présentant les justifications qui motiveraient l'abattage du ou des arbres
- **par un imprimé cerfa n°13404*05** à déposé en mairie dans le cadre de construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions

ARTICLE 4 Tout arbre abattu devra être remplacé par un arbre de hautes tiges d'une taille minimale de 2 mètres. Les modalités et les conditions de replantation seront prescrites par l'administration municipale sous son contrôle.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beauchamp.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Préfet, Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Directeur des Services techniques.

Fait à Beauchamp, le 16 décembre 2016

Le Maire,



Francine Occis
Madame Francine OCCIS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification